



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme

La CEDH en 50 questions



Préparé par les Relations publiques de la Cour, ce document ne lie pas la Cour.
Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site Internet **www.echr.coe.int**.

La Convention européenne des droits de l'homme

1. Quand la Convention a-t-elle été adoptée ?

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus connue sous le nom de « Convention européenne des droits de l'homme », a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

La Convention a concrétisé certains des droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et créé une juridiction internationale compétente pour condamner les Etats ne respectant pas leurs engagements.

2. Qu'est-ce qu'un protocole à la Convention ?

Un protocole à la Convention est un texte qui ajoute un ou plusieurs droits au texte initial de la Convention ou en modifie certaines dispositions.

Les protocoles ajoutant des droits à la Convention ne sont opposables qu'aux Etats les ayant signés et ratifiés ; une simple signature par un Etat, qui ne serait pas suivie d'une ratification, ne suffit pas à lier celui-ci. A ce jour, 14 protocoles additionnels ont été adoptés.

3. Quels sont les droits prévus par la Convention ?

Les Etats ayant ratifié la Convention, qu'on appelle aussi « Etats parties à la Convention », reconnaissent et garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques non seulement à leurs ressortissants, mais également à toute personne relevant de leur juridiction.

La Convention garanti notamment le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit au respect de ses biens. Elle interdit notamment la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, la détention arbitraire et illégale, et les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention.

4. La Convention évolue-t-elle ?

Oui. La Convention évolue surtout grâce à l'interprétation de ses dispositions par la Cour. Avec sa jurisprudence, la Cour fait de la Convention un instrument vivant ; elle a ainsi élargi les droits garantis et a permis leur application à des situations qui n'étaient pas prévisibles lors de l'adoption de la Convention.

La Convention évolue également lorsque des protocoles viennent lui ajouter de nouveaux droits, comme ce fut le cas par exemple avec l'entrée en vigueur en juillet 2003 du Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ou encore celle du Protocole n° 12 sur la non-discrimination en avril 2005.

5. Les juridictions nationales doivent-elles appliquer la Convention ?

La Convention est applicable au niveau national. Elle a été incorporée dans les législations des Etats parties à la Convention, lesquels sont tenus de respecter les droits énoncés dans la Convention. Les juridictions nationales doivent de ce fait appliquer la Convention. Si tel n'était pas le cas, les Etats s'exposeraient à être condamnés par la Cour si un individu se plaignait que ses droits n'ont pas été respectés.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

6. Quelle est la composition de la Cour ?

La Cour est composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention (47 juges à ce jour).

7. Comment les juges de la Cour sont-ils élus ?

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque Etat. Ils sont élus pour un mandat de six ans et sont rééligibles.

8. Les juges sont-ils vraiment indépendants ?

Si les juges sont élus au titre d'un Etat, ils siègent à titre individuel et ne le représentent pas. Ils sont totalement indépendants et ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité.

9. Le juge national siège-t-il dans les affaires concernant son pays ?

Le juge national est toujours dans la composition de la Cour pour l'examen d'une affaire, quand elle siège en chambre de 7 juges ou en Grande Chambre de 17 juges.

10. Qu'est-ce que le Greffe ?

Le Greffe est l'entité qui fournit à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs.

11. Quel est le budget de la Cour ?

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe. Son budget

fait partie de celui du Conseil de l'Europe, lequel est financé par des contributions provenant des Etats membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de la population et du produit national brut.

Pour 2009, le budget de la Cour s'élève à un peu plus de 56 millions d'euros. Il couvre le traitement des juges, les salaires des agents et les frais d'exploitation (informatique, voyages officiels, traduction, interprétation, publications, frais de représentation, assistance judiciaire, missions d'enquête, etc.).

12. La composition de la Cour peut-elle varier d'une affaire à l'autre ?

Oui, la Cour peut siéger dans trois formations principales différentes.

Les requêtes manifestement irrecevables sont examinées par un comité de 3 juges qui se prononce à l'unanimité en rendant des décisions d'irrecevabilité.

Une requête peut également être attribuée à une chambre de 7 juges qui se prononce à la majorité, le plus souvent sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

Dans des cas exceptionnels, la Grande Chambre de 17 juges examine les affaires qui lui sont déférées soit à la suite d'un dessaisissement par une chambre, soit lorsqu'un renvoi de l'affaire est accepté.

La grande majorité des arrêts est rendue par une chambre.

13. Quelle est la différence entre une chambre et une section ?

Une section est une entité administrative et une chambre est une formation judiciaire de la Cour constituée au sein d'une section.

La Cour comporte cinq sections au sein desquelles les chambres sont constituées. Chaque section comprend un président, un vice-président et plusieurs juges.

14. Comment sont formées les chambres et la Grande Chambre ?

Une chambre est constituée du président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée, du juge national, c'est-à-dire le juge élu au titre de l'Etat contre lequel la requête a été introduite, et de cinq autres juges désignés par le président de la section selon un système de rotation.

La Grande Chambre est composée du Président de la Cour, des vice-présidents, des présidents des sections ainsi que du juge national et de juges tirés au sort. Les juges qui ont siégé dans une chambre ayant rendu un arrêt ne peuvent siéger dans la Grande Chambre lorsqu'elle statue sur renvoi.

15. Quand la Grande Chambre est-elle saisie ?

La Grande Chambre peut être saisie de deux manières : soit à la suite d'un renvoi, soit lorsqu'il y a un dessaisissement.

Lorsqu'un arrêt de chambre est rendu, les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, demande qui sera acceptée dans des cas exceptionnels. En effet, c'est le collège de la Grande Chambre qui décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

La Grande Chambre peut aussi être saisie par la voie d'un dessaisissement d'une chambre, dans des cas qui restent également exceptionnels. En effet, la chambre à laquelle une requête a été attribuée peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou s'il y a un risque de contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour.

16. Un juge peut-il s'abstenir de siéger dans une affaire ?

Oui, et il doit même s'abstenir de siéger dans

une affaire lorsqu'il a eu à connaître de cette affaire de quelque manière que ce soit à un stade antérieur de la procédure. On dit alors qu'il se déporte. Il est remplacé dans la procédure par un autre juge ou par un juge *ad hoc* s'il s'agit du juge national.

17. Qu'est-ce qu'un juge ad hoc ?

Un juge *ad hoc* est nommé par le gouvernement concerné pour siéger dans des affaires dans lesquelles le juge national se trouve empêché, se déporte ou est dispensé de siéger.

18. Quelle est la compétence de la Cour ?

La Cour ne peut pas se saisir d'office. Elle est compétente pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme et doit pour ce faire être saisie de requêtes individuelles ou interétatiques.

La procédure devant la CEDH

19. Qui peut saisir la Cour ?

La Convention distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits ont été violés, et les requêtes interétatiques, introduites par un Etat contre un autre Etat. Depuis sa création, la quasi-totalité des requêtes a été introduite par des particuliers, qui ont saisi directement la Cour en alléguant une ou plusieurs violations de la Convention.

20. Contre qui les affaires peuvent-elles être introduites ?

Les requêtes doivent nécessairement être introduites contre un ou plusieurs Etats

ayant ratifié la Convention. Toute requête qui serait dirigée contre un autre Etat ou contre un particulier, par exemple, sera déclarée irrecevable.

21. Comment la Cour est-elle saisie ?

La Cour peut être saisie directement par une personne, sans que la représentation par un avocat soit nécessaire au début de la procédure. Pour la saisir, il suffit de renvoyer à la Cour le formulaire de requête dûment complété et accompagné des documents requis. Cependant, le fait pour la Cour d'enregistrer une requête ne préjuge en rien de la recevabilité de cette affaire ou de son bien-fondé.

Le système de la Convention prévoit une saisine « facile » de la Cour afin que tout individu puisse avoir accès à la Cour, même s'il se trouve dans une région retirée d'un des pays membres ou s'il est démuné. Dans la même optique, la procédure devant la Cour est gratuite.

22. Quelle est la différence entre une requête individuelle et une requête interétatique ?

La plupart des requêtes portées devant la Cour sont des requêtes individuelles qui émanent de simples particuliers. Un Etat peut également introduire une requête contre un autre Etat partie à la Convention ; on parle alors de requête interétatique.

23. Faut-il être représenté devant la Cour par un avocat ?

La représentation par un avocat n'est pas indispensable au début de la procédure, si bien que toute personne peut saisir la Cour directement. L'assistance d'un avocat devient par contre indispensable lorsque l'affaire est communiquée au gouvernement défendeur pour observations. Une aide

judiciaire peut être allouée aux requérants si cela est nécessaire à partir de ce stade de la procédure.

24. Qui peut plaider devant la Cour ?

Il n'existe pas de liste d'avocats habilités à plaider devant la Cour. Peut représenter un requérant toute personne ayant le statut de conseil habilité à exercer dans l'un des Etats parties à la Convention, ou ayant été autorisée à le faire par le président de la chambre concernée.

25. Quelles sont les différentes étapes de la procédure devant la Cour ?

L'examen des affaires portées devant la Cour connaît deux étapes principales : la recevabilité et le fond de l'affaire, c'est-à-dire l'examen des griefs. Le cheminement d'une requête connaît lui aussi de différentes étapes.

Le comité constatant qu'une requête n'est pas recevable déclarera l'affaire irrecevable à l'unanimité en rendant une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

La chambre communiquera l'affaire au gouvernement défendeur pour observations. Un échange d'observations a lieu. La Cour décide ensuite s'il y a lieu de tenir une audience dans l'affaire, ce qui reste exceptionnel eu égard au nombre de requêtes examinées par la Cour. Enfin, la chambre rend un arrêt qui ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel le requérant ou le gouvernement peuvent demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre pour un nouvel examen.

Si le renvoi est accepté par le collège de la Grande Chambre, l'affaire fait l'objet d'un nouvel examen et le cas échéant d'une audience. Enfin, la Grande Chambre rend un arrêt définitif.

26. Quelles sont les conditions de recevabilité ?

Les requêtes doivent respecter certaines conditions, sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour, sans même qu'elle examine les griefs.

La Cour doit être saisie après épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire la personne qui se plaint de la violation de ses droits doit avoir au préalable porté son affaire devant les juridictions du pays concerné jusqu'à la plus haute instance compétente. Ainsi l'Etat est mis en mesure de réparer lui-même, au niveau national, la violation alléguée.

Il faut invoquer un ou plusieurs droits énoncés dans la Convention. La Cour ne peut juger les plaintes alléguant des violations d'autres droits que ceux contenus dans la Convention.

La Cour doit aussi être saisie dans les six mois suivant la dernière décision de justice dans cette affaire, soit en général un arrêt de la plus haute juridiction du pays.

Le requérant doit être personnellement et directement victime d'une violation de la Convention.

Bien évidemment, une requête doit aussi être introduite contre un des Etats partie à la Convention, et non pas contre un autre Etat ou un particulier.

27. Une organisation nongouvernementale ou un Etat peuvent-ils intervenir dans la procédure ?

Oui, ils peuvent tous deux introduire une requête. Par ailleurs, ils peuvent être autorisés par le Président de la Cour à intervenir dans une procédure en qualité de tiers intervenant.

28. Qu'est-ce qu'un tiers intervenant ?

Le Président de la Cour peut autoriser une personne, autre que le requérant, ou

un Etat partie à la Convention, autre que celui contre lequel la requête est dirigée, à intervenir dans la procédure. On parle de tiers intervenant. Cette personne ou cet Etat pourra ainsi déposer des observations écrites ou prendre part aux audiences.

29. La Cour peut-elle nommer des experts ou entendre des témoins ?

Oui. Exceptionnellement, il arrive que la Cour procède à des missions d'enquête en se déplaçant dans certains pays afin de pouvoir établir les faits à l'origine de certaines requêtes. La délégation de la Cour peut alors recueillir le témoignage de personnes et effectuer une enquête sur place.

Il arrive parfois que la Cour nomme des experts, comme c'est le cas lorsqu'elle demande à des médecins experts d'examiner des requérants se trouvant en détention.

30. La Cour tient-elle des audiences publiques ?

La procédure devant la Cour est écrite, mais il arrive que la Cour décide de tenir des audiences pour certaines affaires.

Les audiences se déroulent au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Elles sont publiques à moins qu'une décision de les tenir à huis clos ne soit prise par le président de la chambre concernée ou la Grande Chambre, selon les cas. La presse et le public sont autorisés à assister aux audiences publiques ; il leur suffit pour cela de se présenter à l'accueil muni d'une carte de presse ou d'une pièce d'identité.

Toutes les audiences sont filmées et retransmises sur le site Internet de la Cour le jour même, à partir de 14 h 30 (heure locale).

31. Qu'entend-on par exceptions préliminaires ?

Les exceptions préliminaires sont les arguments que l'Etat poursuivi avance et qui

FAQ

font selon lui obstacle à un examen au fond de l'affaire.

32. Qu'est-ce qu'un règlement amiable ?

Un règlement amiable est un accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête. Lorsque le requérant et l'Etat concerné se mettent d'accord pour clore le litige les opposant, le plus souvent cela se traduit par le versement d'une somme d'argent au requérant. Après avoir examiné les termes du règlement amiable, et si elle estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle.

La Cour incite toujours les parties à conclure un règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, la Cour procède à l'examen au fond de l'affaire.

33. La Cour peut-elle indiquer des mesures provisoires ?

Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour peut demander à un Etat de prendre certaines mesures en attendant qu'elle puisse se prononcer sur l'affaire. La plupart du temps, elle demande à un Etat de s'abstenir de faire quelque chose, et en général il s'agit de ne pas renvoyer une personne dans son pays d'origine où elle dit être exposée à la mort ou à des tortures.

34. Les délibérations sont-elles publiques ?

Non, les délibérations de la Cour sont toujours secrètes.

35. Est-il arrivé que des Etats refusent de coopérer avec la Cour ?

Il arrive parfois que certains Etats s'abstiennent ou même refusent de communiquer à la Cour des informations et documents dont elle a besoin pour juger une affaire.

Dans ce cas, la Cour peut condamner ces

Etats pour violation de l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention.

36. Combien de temps dure la procédure devant la Cour ?

Il n'est pas possible de dire combien de temps dure la procédure devant la Cour.

La Cour s'efforce de traiter les affaires dans les trois ans suivant leur introduction, mais l'examen de certaines affaires prend parfois plus de temps, et il arrive aussi que certaines d'entre elles soient traitées plus rapidement. La durée de la procédure devant la Cour varie bien évidemment en fonction de l'affaire, de la formation à laquelle elle est attribuée, de la diligence des parties à fournir des informations à la Cour et de bien d'autres facteurs par exemple la tenue d'une audience, un renvoi devant la Grande Chambre, etc.

Certaines requêtes peuvent être qualifiées d'urgentes et traitées en priorité, notamment dans le cas où il est fait état d'un danger imminent menaçant l'intégrité physique d'un requérant.

Les décisions et arrêts de la CEDH

37. Quelle est la différence entre une décision et un arrêt ?

Une décision est rendue en général par un comité ou une chambre de la Cour. Elle ne porte que sur la recevabilité et non pas sur le fond de l'affaire. Il arrive souvent qu'une chambre examine la recevabilité et le fond de l'affaire simultanément ; elle rendra alors un arrêt.

38. Un arrêt est-il obligatoire pour un Etat condamné ?

Les arrêts de violation sont obligatoires pour

les Etats condamnés qui sont tenus de les exécuter. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à ce que les arrêts soient exécutés, notamment à ce que les sommes d'argent allouées par la Cour aux requérants en réparation du préjudice qu'ils ont subi leur soient effectivement versées.

39. Un arrêt est-il susceptible d'appel ?

Si les décisions d'irrecevabilité rendues par des comités et les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel, les parties peuvent dans les trois mois suivant le prononcé d'un arrêt de chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen. Les décisions d'irrecevabilité rendues par des comités et les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel. La demande de renvoi devant la Grande Chambre sera examinée par un panel de juges qui décidera si oui ou non il y a lieu d'y faire droit.

40. Comment les arrêts de la Cour sont-ils exécutés ?

Lorsqu'un arrêt de violation est rendu, la Cour transfère le dossier au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui détermine avec le pays concerné et le service de l'exécution des arrêts de quelle manière exécuter l'arrêt concerné et prévenir toute nouvelle violation identique de la Convention. Cela se traduit par l'adoption de mesures générales, notamment des modifications de la législation, et le cas échéant de mesures individuelles.

41. Quelles sont les conséquences d'un arrêt de violation ?

Un Etat condamné doit veiller à ce que toute nouvelle violation de la Convention soit évitée, à défaut de quoi, il s'expose à de

nouvelles condamnations par la Cour. Les Etats peuvent être ainsi amenés à mettre leur législation en conformité avec la Convention.

42. Qu'est-ce que la satisfaction équitable ?

Lorsque la Cour condamne un Etat et constate que le requérant a subi un préjudice, elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages qu'il a subis. Le Comité des Ministres vérifie que la somme allouée par la Cour le cas échéant est effectivement versée au requérant.

43. Qu'est-ce qu'une affaire pilote ?

La Cour a développé ces dernières années une nouvelle procédure en raison de l'afflux massif de requêtes portant sur des problèmes similaires, appelés aussi problèmes systémiques, c'est-à-dire qui tirent leur origine d'une non-conformité du droit national avec la Convention.

La Cour a ainsi développé une procédure récente qui consiste à examiner une ou quelques-unes de ces requêtes et à reporter l'examen de la série d'affaires similaires. Lorsqu'elle rend son arrêt dans une affaire pilote, elle appelle le gouvernement concerné à mettre sa législation en conformité avec la Convention et lui indique de manière générale les mesures à prendre. Elle traite alors les autres affaires similaires.

44. Qu'est-ce qu'une opinion séparée ?

Les juges peuvent exprimer une opinion concernant une affaire dans laquelle ils ont siégé, opinion qui sera annexée à l'arrêt en question. Ils expliquent en général pourquoi ils ont voté comme la majorité, on parle d'opinion concordante, ou au contraire pourquoi ils n'étaient pas de l'avis de la majorité des juges, on parle alors d'opinion dissidente.

L'activité de la CEDH

45. Combien d'affaires sont portées devant la Cour ?

La Cour est victime de son succès : près de 30 000 nouvelles requêtes sont introduites chaque année. Le retentissement que connaissent régulièrement certains arrêts de la Cour et la reconnaissance croissante qu'elle rencontre auprès des ressortissants des Etats contractants ont un impact considérable sur le nombre de saisines annuelles qui lui parviennent.

46. Sur quels droits portent la plupart des affaires ?

Dans près de la moitié des arrêts de violation rendus depuis sa création, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention, qu'il s'agisse d'équité ou de durée de procédure. Par ailleurs, 64 % des violations constatées par la Cour concernaient l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Enfin, dans près de 8 % des cas, la Cour a conclu à une violation grave de la Convention concernant le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention).

47. Les mesures provisoires sont-elles vraiment efficaces ?

Si les Etats suivent presque toujours les recommandations de la Cour concernant les mesures provisoires, il arrive parfois que certains d'entre eux ne se conforment pas à la demande de la Cour. Ces Etats courent le risque de se voir condamner par la Cour pour avoir manqué à leurs obligations au titre de l'article 34 (recours individuel).

48. La Cour traite-t-elle de sujets de société ?

Bien évidemment, la Cour a été amenée à statuer sur des sujets qui n'étaient pas prévisibles lors de la signature de la Convention en 1950. Depuis plus de 50 ans, la Cour s'est prononcée sur de nombreux sujets de société : des questions liées à l'avortement, le suicide assisté, les fouilles à corps, l'esclavage domestique, le droit pour une personne née sous X de connaître ses origines, l'adoption par des homosexuels, le port du foulard islamique dans les établissements d'enseignement, la protection des sources journalistiques, la discrimination à l'égard des Roms ou encore les questions touchant à l'environnement.

L'avenir de la CEDH

49. Qu'est-ce que le Protocole n° 14 ?

Le Protocole n° 14, qui vise à garantir l'efficacité à long terme de la Cour en optimisant le filtrage et le traitement des requêtes, prévoit notamment la création de nouvelles formations judiciaires pour les affaires les plus simples et un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important »), et porte le mandat des juges à neuf ans, non renouvelable.

Il entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention l'auront ratifié (à ce jour, 46 Etats sur 47 ont ratifié le Protocole n° 14).

50. Quels sont les projets de réformes ?

Indépendamment du Protocole n° 14, il a été jugé nécessaire de poursuivre la réforme du système de la Convention. En novembre 2006, un groupe de Sages composé d'éminents juristes a présenté son rapport au Comité

des Ministres. Il recommandait notamment la création d'un nouveau mécanisme judiciaire de filtrage et l'élaboration d'un statut relatif à certains aspects structurels du fonctionnement de la Cour, statut dont les modalités d'amendement seraient plus souples que le processus appliqué aux traités internationaux qui est requis pour la Convention.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe examine actuellement les différentes propositions. Parallèlement, il travaille sur des propositions tendant à permettre à la Cour d'utiliser certains des outils procéduraux prévus par le Protocole n° 14 avant même l'entrée en vigueur de ce texte. L'on verrait ainsi fonctionner un comité de trois juges, ou encore un juge unique pouvant rendre des décisions d'irrecevabilité.

Version provisoire (septembre 2009)

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
Allée des droits de l'homme
67075 Strasbourg Cedex
France

www.echr.coe.int

www.echr.coe.int



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME